

Daniel CONUS
Rue des Bugnons 165
CH – 1633 Marsens FR

Marsens, le 22 février 2023

Recommandé
Tribunal Cantonal
Chambre pénale
Rue des Augustins 3
1701 Fribourg

Recommandé
Conseil d'Etat incorpore
Par Dépt Justice et Police
M. Romain COLLAUD
Grand-Rue 27
1701 Fribourg

Recours

À titre formel compte tenu des demandes de récusations en bloc
des Magistrats suisses

contre

Ordonnance de non-entrée en matière du 10 février 2023
notifiée le 14 février 2023

Du Ministère Public de Fribourg
Procureur général Fabien GASSER

FGS/FGS F 22 13063



Plainte pénale

A l'attention de l'Autorité compétente à titre formel compte tenu des demandes de
récusations en bloc des Magistrats suisses

contre

Procureur général Fabien GASSER

https://swisscorruption.info/fr/2023-02-23_plainte_gasser.pdf

pour

**Arbitraire, abus d'autorité, Déni de Justice, complicité dans une Organisation criminelle
entrave à l'action pénale**



**Un exemplaire est adressé au Ministère Public de la Confédération comme objet de sa
compétence, sachant que les crimes liés à des Organisations criminelles avec des
ramifications internationales, sont du ressort du MPC.**

Préambule

Le destinataire d'un acte, soit en l'espèce le juge, doit interpréter la portée de celui-ci d'après le sens qu'il « pouvait raisonnablement lui attribuer en le considérant comme réellement voulu, sur la base de l'attitude antérieure du déclarant et des circonstances qu'il connaissait au moment où la déclaration lui a été faite (ATF 94 II101, pp. 104-105, JT 1969 I 27, P. 28, cité par Engel, Traité des obligations en droit suisse 2^e éd. 1997, pp. 238-239). **Une déclaration adressée à une autorité doit être comprise selon le sens que, de bonne foi, son destinataire doit lui prêter** (ATF 102 Ia 92, c.2, rés. In JT 1978 I 30).

L'administration étant davantage versée dans les matières qu'elle doit habituellement traiter, du moins formellement, on peut attendre de sa part une diligence accrue dans l'examen des actes qui lui sont soumis, notamment lorsqu'ils sont rédigés par des profanes, afin de leur donner un sens raisonnable, sans avoir à s'en tenir aux expressions inexactes utilisées (Egli, la protection de la bonne foi dans le procès, en Juridiction constitutionnelle et Juridiction administrative, Recueil des travaux publiés sous l'égide de la Première cour de droit public du Tribunal fédéral suisse, pp. 225ss, spéc. Pp. 236-237 et les exemples cités).



Demande de récusation en bloc des Magistrats fribourgeois et dépôt de réserves civiles

La motivation jointe (8 pages) de la demande de récusation en bloc des Magistrats judiciaires et/ou politiques suisses **fait partie intégrante du présent recours** et de la plainte pénale déposée contre le Procureur général Fabien GASSER.

Notons au surplus que le Procureur général Fabien GASSER était **Substitut sous la direction de l'ancienne Procureure générale corrompue Anne COLLIARD** nommée accessoirement Procureur fédérale extraordinaire du MPC en décembre 2010, pour **instruire une procédure contre l'un de ses anciens substituts...** <https://swisscorruption.info/fribourg-corruption/#colliard>. **Bien entendu dans le milieu politico-judiciaire corrompu, personne n'y a vu de conflit d'intérêts...**

Il faut relever aussi qu'en juin 2006, lorsque Dominique DE BUMAN a fait publiquement ses déclarations selon lesquelles je le cite : « *Je sais que les **Autorités sont complètement corrompues**, mais ça ne s'arrête pas là. Si je dénonçais tout ce que je sais, la Suisse entière tremblerait... La société est complètement pourrie. Cela ne fonctionne que par les petits copains. Il y a des problèmes partout. La société (fribourgeoise) n'est pas exempte d'histoires de corruption ou de copinage. J'ai eu vent de certaines choses qui ont été couvertes, c'est vrai, je le sais* »...

Le fait que l'affaire a été étouffée, que le Conseil d'État ait chargé les Conseillers Claude GRANDJEAN et Pascal CORMINBOEUF <https://swisscorruption.info/corminboeuf> de convoquer Dominique DE BUMAN pour le contraindre de se rétracter et de présenter ses excuses, **sans que le Ministère Public du Canton de Fribourg ou le Ministère Public de la Confédération (MPC) n'ordonnent une enquête**, démontre à quel point les propos du Conseiller National PDC DE BUMAN étaient juste... TOUT EST CORROMPU CHEZ NOUS... ! le MPC était alors dirigé par le Procureur général corrompu Michael LAUBER... <https://swisscorruption.info/lauber>...

Cette situation expose les complicités des Magistrats avec les auteurs de crimes et aide à comprendre pourquoi le Procureur général GASSER prononce systématiquement des Ordonnances de non-entrée en matière lorsque des individus sont dénoncés pour des délits ou crimes au sens du Code Pénal. Il faut comprendre que **le Procureur général sert de remparts aux coupables pour préserver leur impunité et dans ce sens, il se rend coupable au sens de l'Art. 305 CP relatif à l'**entrave à l'action pénale...** Qu'un Procureur général entrave l'action pénale, démontre qu'il n'y a plus d'Etat de Droit !**

Au surplus, le Procureur général de Fribourg Fabien GASSER était membre de la Conférence des procureurs de Suisse – il en a été le Président de 11.2016 à 12.2019 et il en est le vice-Président aujourd'hui. Le Procureur général corrompu du MPC **Michael LAUBER** siégeait également dans cette

« corporation » où siège du reste l'actuel Procureur général de la Confédération Stefan BLÄTTLER. Ceci explique peut-être cela...

Doit-on alors vraiment se poser la question de comprendre pourquoi cette corporation de magistrats corrompus est devenue incapable d'appliquer la Législation et de respecter l'État de Droit...

On m'a toujours dit qu'il fallait suivre la piste de l'argent. Le seul lien qui unit l'ensemble de toutes les personnes citées plus haut ressort de notre base de données. TOUTES et bien d'autres encore dans le milieu politico-judiciaire, sont impliquées ou pour le moins complices de l'escroquerie et/ou du blanchiment des royalties dans l'affaire de Genève <https://swisscorruption.info/dossier>.

On peut donc comprendre la responsabilité du Procureur général corrompu Fabien GASSER envers ses pairs, s'il laissait aux Victimes le moyen de faire valoir leurs droits et mettre en lumière les CRIMES au détriment des intérêts du Peuple et du Pays, qui ont été commis.

Des Procureurs du Canton de Fribourg en passant par la Présidente du Tribunal Cantonal et de ses juges, jusqu'au Ministère Public de la Confédération, les membres des Institutions politiques et judiciaires du Pays ne forment qu'un ramassis de corrompus, d'escrocs et de blanchisseurs d'argent, dont le seul but est de servir leurs intérêts personnels et ceux de leurs organisations criminelles (Clubs de services, Franc-Maçonnerie, Etat profond <https://swisscorruption.info/deep-state>, etc. Ceci au détriment des intérêts du Peuple souverain. Rappelons que dans le cadre de l'affaire de Genève, ce sont quelque USD 3'700 milliards <https://swisscorruption.info/dossier> provenant des royalties sur les brevets FERRAYÉ, qui ont été escroquées en 1991 et 1992, puis blanchies jusqu'à nos jours.

Responsabilité civile délictuelle

Je rappelle une fois de plus, que par mandat du 19 mai 2007 j'ai été mandaté pour contribuer à la défense des droits à recouvrer sur l'escroquerie et le blanchiment des royalties sur les brevets FERRAYÉ dont le lien <https://swisscorruption.info/dossier> fournit les premières preuves évidentes du crime. C'est là peut-être la raison de l'acharnement du Procureur général Fabien GASSER à mon encontre...

Un autre lien <https://swisscorruption.info/fribourg-corruption/#tc> aide à comprendre comment le blanchiment s'est invité au sein même des Institutions suisses et fribourgeoises, ou encore dans le monde politique du Pays : <https://swisscorruption.info/la-poste>.

Dès lors, les magistrats et politiciens en fonction ou qui l'ont été par le passé à l'instar de **Dominique DE BUMAN**, <https://swisscorruption.info/debuman> et de son sauveur, le l'ex Conseiller d'Etat **Pascal CORMINBOEUF** <https://swisscorruption.info/corminboeuf> ou beaucoup d'autres, qui sont ou ont été complices de l'escroquerie et/ou du blanchiment des royalties, dont la valeur est estimée aujourd'hui à plus de CHF 70'000 milliards, sont tous directement coupables du préjudice financier que mes partenaires et moi-même subissons. Je dépose donc des réserves civiles à leur encontre, à titre personnel et individuel, solidairement entre eux et subsidiairement avec l'Etat, dans le sens des prétentions requises et expliquées sur le lien suivant : <https://swisscorruption.info/responsabilites>.

Recours

Notons tout d'abord que l'Ordonnance de non-entrée en matière du 10 février 2023 porte la référence FGS/FGS F 22 13063. On est en droit de se poser la question de savoir si le Procureur général GASSER règle ses comptes à titre personnel et exclus les membres du Ministère Public dans des Ordonnances qu'il semble rédiger lui-même... Doit-on éventuellement comprendre, compte tenu des responsabilités civiles qui sont dès lors déposées contre tout intervenant à titre personnel et individuel dans les procédures arbitraires, partiales et criminelles rendues contre nous, que ces engagements financiers qui pourraient peser contre les fonctionnaires le moment-venu, contribuent à ce que des serviteurs de l'État qui disposent encore d'une conscience, refusent de continuer à suivre des ordres qui vont leur porter préjudice ??? L'avenir nous le dira...

Point 2 (Bien que succincte, la synthèse (Point 1) du déroulement des faits est acceptable)

Quoi qu'il en soit, au point 2 de son Ordonnance, Fabien GASSER considère que « *la demande de récusation de Daniel CONUS doit être déclarée irrecevable, pour des motifs largement connus de lui.* »

On peut considérer la « pirouette » au titre de motivation du Procureur général Fabien GASSER, pour écarter la demande de récusation, pour le moins cavalière... Les explications fournies plus haut et les huit pages de la motivation jointe au présent recours – mais aussi les explications fournies sur le Site Internet à son sujet depuis le 6 juillet 2022 et qu'il ne peut pas ignorer – ne sauraient se satisfaire de la justification « *irrecevable pour des motifs largement connus de lui* »... Il n'est plus à l'école enfantine.

Point 3

Dans sa démonstration des faits, le Procureur GASSER confirme que je déposais une dénonciation au Bureau communal de Châtel-Saint-Denis, mais il « juge » que je n'étais pas légitimé à demander un accusé de réception... Cette appréciation d'un Procureur général est pour le moins surprenante, voire suspecte, quand l'on sait que le document de Détermination qui était déposé relevait de faits de corruption et comprenait un dépôt de réserves civiles qui touchait directement des membres des Autorités de la Commune.

Soit, ce courrier aurait pu être transmis en recommandé, mais distribué dans de nombreuses communes concernées par les responsabilités civiles en question, le coût des envois aurait été disproportionné en regard de mon revenu mensuel, sachant que je bénéficie du minimum vital.

En considérant dès lors dans son Ordonnance que je n'étais pas légitimé à demander un accusé de réception consistant simplement à apposer le sceau du Bureau communal et la date, le Procureur général, au-delà d'outrepasser ses compétences, commet un abus d'autorité au sens de l'Art. 312 CP.

Bref historique

Pour bien comprendre le contexte, un bref historique du déroulement de l'Affaire CONUS – et indirectement de l'Affaire des royalties dans lesquelles j'ai un intérêt financier – dans le cadre de Châtel-Saint-Denis, est nécessaire. Ceci nous aidera à comprendre pourquoi les Fonctionnaires du Bureau communal ont reçu les ordres de ne pas me signer les accusés de réception des documents qui leurs sont adressés. Ceci assurément pour pouvoir contester le moment-venu les prétentions en responsabilité civile par lesquelles ils seront visés et qui leurs seront adressées en temps opportun.

L'Affaire CONUS – le concept de l'escroquerie du patrimoine familial – a débuté à la Table ronde du Café du Tivoli à Châtel-Saint-Denis, où se retrouvaient **Conseiller d'Etat, Juges, préfets**, Préposé aux poursuites, avocats, entrepreneurs, etc.

Etienne PILLOUD entrepreneur, a fondé le Lions Club de Châtel-Saint-Denis quelque deux mois avant le dépôt de la demande de divorce des époux CONUS, au moment où débutait le blanchiment des royalties. Il est important de comprendre que **la Franc-Maçonnerie** qui était impliquée dans l'escroquerie des royalties de l'Affaire de Genève, se trouvait face à **des dizaines de milliards à blanchir par région**. C'est la raison pour laquelle la **création de Clubs de services**, qui respectaient le même principe de serment secret propre à la Secte, avait été ordonnée.

Dans un entretien personnel avec **Etienne PILLOUD** sur le dysfonctionnement de la Justice à Châtel-Saint-Denis, celui-ci m'avait affirmé que par notre divorce, « je serais mort financièrement ». **Gustave TÂCHE**, lui aussi membre fondateur du Club, m'avait également affirmé que l'Affaire CONUS se discutait beaucoup en rigolant, autour de la Table ronde du Tivoli. C'est du reste de là qu'auraient été reprises les déclarations mensongères du Conseiller d'Etat **Claude GRANDJEAN** lors de mon procès, selon lesquelles j'avais volé un escalier dans une villa en construction. C'est aussi autour de cette même Table ronde que **Pascal DOUTAZ** Entrepreneur (à l'époque Directeur c/o GRISONI) et membre du Lions Club avait émis des accusations mensongères à mon encontre, selon lesquelles j'aurais creusé deux trous dans la gravière pour enterrer des juges et avocats...

Ce contexte permet de comprendre que dans la réalité et en violation de l'Etat de Droit, les consignes des décisions judiciaires à prendre à mon encontre ne ressortaient pas des audiences ou de jugements officiels, mais qu'ils suivaient les décisions prises par des fanfarons autour de la Table ronde du Tivoli et par la suite en fonction de la personnalité des membres des Clubs par ceux-ci, dans leurs circonscriptions (ex. Georges GODEL à Romont, Dominique MORARD à Bulle, etc.). Toutes des personnalités qui ont œuvré contre mes intérêts financiers, qui se croient au-dessus des Lois et qui ne souhaitent pas que des réserves civiles soient aujourd'hui déposées officiellement à leur encontre.

Ce bref historique met donc en évidence la complicité de Fabien GASSER dans tous ces crimes, pour le cas où le Site Internet <https://swisscorruption.info/fribourg-corruption> n'aurait pas permis cette approche de la corruption dans le Canton qui relève davantage de l'implication des Partis politiques.

Légitimité d'obtenir un accusé de réception

La complicité de Fabien GASSER dans le Crime organisé au sens de l'Art. 260^{ter} CP étant établie depuis longtemps, force est de constater que s'il occupe toujours son poste, c'est bien parce que le système politique dans son ensemble est corrompu.

Il est donc d'autant plus primordial pour la défense de mes intérêts, que je puisse disposer de preuves que les personnes sous mandat politique ou fonctionnaires concernés, ont été informés des accusations portées contre eux et des réserves civiles qui les visent. **Dans un Etat de non droit, c'est la seule solution qui me permette de préserver mes intérêts et a besoin de lui pour garantir leur impunité.**

D'autre part, aucune Loi n'oblige d'avoir pour preuve du dépôt d'un document quelconque, un accusé de réception de la poste et il est courant que de tels accusés de réception remis en main propre, soient remis contre signature ou sceau du destinataire.

A ce propos, quelques rares Communes ont refusé d'apposer le sceau communal et ont apposé le sceau du Contrôle des habitants, malgré ma désapprobation. Une plainte pénale sera déposée à leur encontre, sachant que le sceau du contrôle des habitants permettra aux personnes visées de la Commune, de prétendre qu'elles n'ont jamais été concernées par les dénonciations et réserves civiles déposées à leur encontre. Cette pratique relève de l'Abus d'autorité au sens de l'Art. 312 CP et on est en droit de se poser la question de savoir si les fonctionnaires qui obéissent à des ordres supérieurs, selon ce qu'ils prétendent, et dans le contexte des crimes dénoncés, ne doivent pas être considérés comme complices d'une Organisation criminelle selon l'Art. 260^{ter} CP.

Les secrétaires qui ont prétendu avoir des ordres supérieurs leur interdisant de donner un accusé de réception, sont en outre coupable d'abus d'autorité selon l'Art. 312 CP, comme le démontre ce qui suit.

Dans tous les cas, ces Collaborateurs ou Fonctionnaires peuvent être poursuivis pénalement pour Abus d'autorité au sens de l'Art. 312 CP, comme l'avait démontré le Procès de Pierre MAUDET de 02.2021.

« J'ai voulu obéir à un ordre politique qui venait du chef de cabinet d'un magistrat, c'est-à-dire de tout en haut. Je n'ai à aucun moment pensé commettre un acte illicite ». Ce sont les explications données par l'ancien chef de la police du commerce de Genève, Raoul Schruppf, au premier jour du procès de Pierre Maudet. Une semaine plus tard, ce lundi, il a été reconnu coupable d'abus d'autorité.

En résumé, un employé doit désobéir si ce que lui demande son supérieur est illicite. L'ex-chef de la police du commerce de Genève l'a appris à ses dépens. Il est condamné.

C'est donc à tort que le Procureur général Fabien GASSER peut considérer comme licite, la force employée par le policier de service et par les secrétaires contre moi et tous doivent être reconnus coupables d'Abus d'autorité au sens de l'Art. 312 CP. Les actes de violence commis par les membres de l'autorité et fonctionnaires avaient pour but de procurer à un/des tiers, des avantages illicites consistant à les préserver du dépôt de réserves civiles à leur encontre. Ils ont abusé des pouvoirs de leur charge !

En ce qui concerne la « *théorie voulant qu'un complot d'Etat* » me prenne pour cible, et que l'agression du 23 décembre 2022 ai été ordonnée dans le but de me nuire, précisant encore qu'elle s'éloigne des faits dénoncés, Fabien GASSER crée l'intrigue d'un romand policier. Mais c'est un mauvais auteur !

Je ne sais pas d'où lui vient l'idée du « complot », si ce n'est de ses propres expériences dans ses pratiques contre son Devoir de fonction et à l'encontre de l'Etat de Droit, mais tous les faits que je dénonce sont étayés.

Au surplus, l'ensemble des arguments « complotistes » aux yeux et pour l'intellect tordu de Fabien GASSER, doivent contribuer à faire comprendre l'implication des personnes visées dans une Organisation criminelle (Art. 260^{ter} CP), contre lesquelles des Réserves civiles doivent être déposées, pour préserver mes intérêts <https://swisscorruption.info/responsabilites>.

Conclure que les personnes présentes du Bureau communal étaient contraintes de « mettre à la porte une personne indésirable refusant d'obtempérer » comme le relève le Procureur général Fabien GASSER dans son Ordonnance, est donc une vision arbitraire de la situation en faveur de fonctionnaires qui doivent être condamnés pour Abus d'autorité selon l'Art. 312 CP.

Point 4

Le comportement de Fabien GASSER qui n'a plus aucune notion du Droit constitutionnel, qui ne fait que réagir pour couvrir la corruption qui règne au sein des Institutions, met en évidence que le Magistrat est incapable de travailler sans être arbitraire et partial.

En prétendant que j'ai créé moi-même une situation de tension, pour m'en plaindre par la suite, et ceci dans le contexte des faits décrits plus haut, dénote pour le moins un esprit perturbé du Procureur général et il faut vraiment se poser la question de savoir s'il est toujours apte à assumer sa fonction !

Si le personnel présent n'avait pas abusé de son autorité comme montré plus haut, cette procédure n'aurait jamais existé, point final !

Conclusions

En regard des faits tels décrits, je conclus, plaise au Tribunal Cantonal, prononcer en temps opportun compte tenu de la demande de récusation :

- I. L'Ordonnance de Fabien GASSER du 10 février 2023 est nulle
- II. Une enquête objective contre les prévenus est ordonnée en fonction des abus d'autorité commis
- III. Les Frais de CHF 150.- sont mis à charge de Fabien GASSER
- IV. Des dépens de CHF 2'500.- sont accordés à Daniel CONUS, à charge de Fabien GASSER

Plainte pénale

En fonction des faits décrits dans le recours précité, je dépose plainte pénale à l'encontre du Procureur général Fabien GASSER, pour Arbitraire, abus d'autorité, Déni de Justice, complicité dans une Organisation criminelle et **entrave à l'action pénale**.

Fait à Marsens, le 22 février 2023

Daniel Conus

Annexe : ment.

Copies : Préfet du District de la Veveyse
Conseil communale de Châtel-Saint-Denis
Ministère Public de la Confédération
à qui de droit